RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

<u>RÈGLEMENT N° 881</u>

RÈGLEMENT POURVOYANT AU BON ORDRE ET À LA PAIX DANS LES PARCS ET ENDROITS PUBLICS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 175 ET 241

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du Conseil en date du 7 juin 1993.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient:

<u>Parcs</u>: tous les parcs, terrains de jeu, aires de repos, espaces de verdure, squares, jardins, centres ou complexes sportifs et autres emplacements du même genre, y compris la base de plein air, de même que les bains, piscines, saunas, gymnases, vespasiennes, tennis, patinoires couvertes, et autres immeubles s'y trouvant qui sont la propriété de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou sont utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre de ces fins.

<u>Endroits publics</u>: tous les endroits décrits au paragraphe précédent ainsi que les bordures, plates-bandes, chaussées, trottoirs, rues, ruelles, terrains de stationnement, abribus et autres immeubles publics et tout autre endroit appartenant à la Ville.

<u>Véhicules-automobiles</u>: tout véhicule mu par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails, y compris tout cyclomoteur, motocyclette, minibike, véhicule tout terrain, motoneige (autoneige) et autre véhicule motorisé du même genre.

Le Conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

La Ville: La Ville de Mont-Saint-Hilaire.

<u>Service de la Sécurité Publique</u>: corps de Police établi par la municipalité conformément à la loi de la Police, L.R.Q., (1977), C.P.13

<u>Directeur de la Sécurité Publique</u>: Directeur du corps de Police établi par la municipalité conformément à la loi de la Police, L.R.Q, (1977), C.P.13.

Agent de la paix: personne qui relève du corps de Police.

Représentant: personne relevant du Directeur de la Sécurité Publique.

ARTICLE 2 - APPLICATION

L'ordre et la paix publique sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire relèvent du Service de la Sécurité Publique;

Quiconque refuse d'obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix lui enjoignant de cesser de contrevenir au présent règlement est réputé troubler la paix et l'ordre public dans la Ville.

ARTICLE 3 - COUVRE-FEU

Les parcs de la Ville de Mont-Saint-Hilaire sont fermés de 23:00 heures à 6:00 heures sauf:

les bâtiments situés dans les parcs ou les parties des parcs où ont lieu les activités dont la Ville autorise la tenue pendant les heures mentionnées au présent article;

Malgré le paragraphe précédent, le Conseil peut de temps à autre édicter par résolution, des jours ou des heures pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc spécifique ou de l'ensemble des parcs de la Ville;

Le Directeur de la Sécurité Publique ou ses représentants peuvent, lorsque nécessaire pour la protection de la vie ou de la propriété, interdire l'accès à tout endroit public;

ARTICLE 4 - INTERDICTIONS

Il est interdit de se trouver dans un endroit public, lorsque celui-ci est fermé en vertu de l'une des dispositions de l'article 3 et toute personne qui refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter cet endroit contrevient au présent règlement;

Il est interdit de se livrer à tout jeu, sport ou activité dans les endroits publics ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins ou à d'autres heures que celles qui sont fixées, selon le cas, par le Conseil ou son représentant autorisé. Nonobstant ce qui précède, les jeux, sports ou activités sont tolérés dans les parcs, ailleurs qu'aux endroits désignés, à la condition qu'ils ne comportent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes, ne troublent pas la paix publique et sous réserve des dispositions du présent règlement qui sont incompatibles avec ce qui précède;

Il est strictement défendu à tout groupe non régi par le Service des Loisirs d'utiliser en exclusivité les différents équipements aménagés dans les parcs, sans avoir au préalable obtenu la permission écrite du Service des Loisirs;

Il est interdit d'endommager ou de détruire tout arbre, bosquet, réverbère, clôture, grille, monument, mur, abri, siège, pelouse, arbuste, fleur, plante, gazon et bâtiment ou toute autre propriété de la Ville;

La circulation et le stationnement de tout véhicule automobile sont interdits dans les endroits publics, sauf aux endroits spécialement affectés à ces fins;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules automobiles de la Ville ou des employés, préposés ou représentants autorisés de la Ville, affectés à la surveillance ou l'entretien des endroits publics;

La circulation des bicyclettes est également interdite dans les endroits publics sauf aux endroits affectés à cette fin;

Le stationnement ou le remisage des bicyclettes doit se faire de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire à la sécurité publique et lorsqu'ils sont disponibles, sur les supports à bicyclettes spécialement affectés à cette fin;

L'utilisation du rouli-roulant est interdite dans les endroits publics;

Il est interdit à quiconque se trouvant dans un endroit public:

- a) d'y pousser des cris, d'y proférer des injures, des blasphèmes, des menaces ou des obscénités ou de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire;
- b) de se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les manèges à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui; le surveillant du parc peut interdire l'accès aux manèges à quiconque contrevient à ce qui précède; toute personne qui refuse d'obéir à un tel ordre du gardien sera passible des pénalités édictées par le présent règlement;
- c) de s'y promener à bicyclette, à cheval ou en voiture sur le gazon ou la pelouse; d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins;
- de s'y promener à pied sur le gazon ou la pelouse, aux endroits spécifiquement interdits par affiches;
- e) de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, immeubles, arbres et clôtures;
- f) d'y pratiquer le tir, tel que le tir-à-l'arc, à moins qu'il n'y ait une zone désignée par le Conseil;
- g) d'y jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- h) d'y tenir des assemblées, manifestations, rassemblements, d'y faire des discours, tenir des débats publics sans avoir obtenu au préalable, un permis de la Ville à cet effet. La demande de permis doit être faite au Service de la Sécurité Publique au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement;
 - Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la tenue d'un tel événement causera du tumulte ou mettra en danger la paix, la sécurité et l'ordre public, le Conseil peut par résolution prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer ce danger pour la période et les heures qu'il détermine;
- i) d'y donner spectacles, exhibitions ou autres représentations sauf lors d'activités parrainées par la Ville ou autorisées par le Conseil;

- j) d'y transporter, d'y consommer ou d'y vendre des boissons alcooliques sans avoir obtenu au préalable, un permis de la Régie des Permis d'Alcool du Québec à cet effet;
- k) d'y laisser des bouteilles ainsi que de se livrer malicieusement au bris de verre;
- d'y jeter ou laisser un papier, une boîte, un journal, une bouteille, des détritus ou déchets, ailleurs que dans un panier affecté à cette fin;
- m) de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes de quelque manière que ce soit;
- d'y pratiquer le golf sous quelque forme que ce soit;
- o) Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, un couteau, une épée, une machette ou un objet similaire.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

La Ville ne peut être tenue responsable de tout vol ou perte d'objets survenant dans les endroits publics.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENTATION APPLICABLE À CERTAINS LIEUX

Quiconque se trouve dans un parc ou dans un autre endroit public, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir doit respecter les dispositions du présent règlement applicables selon le cas, à l'accès et l'usage de ces lieux.

ARTICLE 7 - TENNIS

Le port de souliers de course adéquats est obligatoire sur les courts de tennis.

Interdictions:

- a) aucun breuvage, tabac ou nourriture ne sont permis dans l'enceinte des courts de tennis;
- b) il est interdit de circuler dans les courts de tennis autrement qu'à pied;
- c) il est interdit de pratiquer dans l'enceinte des courts de tennis d'autres sports que le tennis, à moins d'une autorisation du Service des Loisirs.

ARTICLE 8 - PATINOIRES

Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage des patinoires, tel qu'affiché;

Il est obligatoire de respecter l'affichage "Défense de fumer" dans les locaux mis à la disposition des usagers;

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R

Il est interdit de flâner dans les locaux;

Il est nécessaire de faire rapport relatif à tout accident survenu sur les patinoires ou sur les terrains;

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à cent dollars (100,00\$) et ne doit pas excéder mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende maximale peut être doublée à deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique et quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale.

Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toutes poursuites intentées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10 - ABROGATION

Les règlements no. 175 et no. 241 de la Ville de Mont-Saint-Hilaire sont abrogés et toutes dispositions de tout règlement antérieur de la Ville, incompatibles avec quelques dispositions du présent règlement, sont inopérantes pour les fins visées par le présent règlement.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 JUILLET 1993

HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE

JULIE LAURIN, avocate GREFFIÈRE ADJOINTE